

DECISION N° 8826 /DG/APN/2023 DU 04 AVR 2023  
PORTANT PUBLICATION DE L'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE LA LETTRE COMMANDE POUR LA  
FOURNITURE DE SERVICE DE COMMUNICATION VIA INTERNET A L'AUTORITE PORTUAIRE NATIONALE  
(APN).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE PORTUAIRE NATIONALE

- Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics ;  
Vu la loi n°2018/12 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres entités publiques ;  
Vu la loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;  
Vu le Décret n°2009/11 du 23 juin 2009 portant nomination de Monsieur GOUNOKO HAOUNAYE, Président du Conseil d'Administration de l'Autorité Portuaire Nationale ;  
Vu le Décret n°2021/282 du 12 mai 2021 portant nomination de Monsieur EBOUPEKE Louis, au poste de Directeur Général de l'Autorité Portuaire Nationale ;  
Vu le Décret n°2021/282 du 12 mai 2021 portant nomination de Madame AYUKETAH Pamela, au poste de Directeur Général Adjoint de l'Autorité Portuaire Nationale ;  
Vu le Décret n°2019/172 du 05 avril 2019 portant réorganisation de l'Autorité Portuaire Nationale (APN) ;  
Vu le Décret n°77/41 du 03 février 1977 fixant les attributions et l'organisation des contrôles financiers ;  
Vu le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu la Circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB/ du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;  
Vu la Circulaire portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2023 et l'ensemble de son manuel de référence ;  
Vu l'Appel d'Offres National Ouvert n°002/AONO/APN/CIPM/2022 du 20 février 2023 pour la fourniture de service de communication via internet à l'Autorité Portuaire Nationale ;  
Vu la lettre n°012 /23/CIPM/APN du 31 mars 2023 du Président de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de l'APN et l'accord du Directeur Général y relatif.

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>**- L'entreprise ci-après, citée est retenue comme adjudicataire de la lettre-commande relative à la consultation susmentionnée. Il s'agit de :

Maître d'Ouvrage	Entreprise	Montants TTC (en FCFA)	Lieu d'exécution	Durée
APN	CREOLINK COMMUNICATIONS BP 12725 Yaoundé Tél. 680 00 11 58/680 00 06 08	28.798.875	Yaoundé	10 jours pour les travaux d'installation des équipements et 12 mois de fourniture d'internet et ce, à compter de la date de notification du démarrage des prestations

**Article 2**- La dépense afférente sera imputée au Budget Programme de l'Autorité Portuaire Nationale, Exercice 2023 et suivants, imputation n°s 2023-03-030901-242100, 2023-03-030901-234200, 2023-03-030901-617500 et mandatée au nom de CREOLINK COMMUNICATIONS BP 12725 Yaoundé, Tél. 680 00 11 58/680 00 06 08.

**Article 3** - L'adjudicataire susvisé est invité à se présenter à l'APN pour l'établissement de la lettre-commande correspondante. La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 04 AVR 2023

Le Directeur Général

**Ampliations :**

- ARMP ( pour publication et archivage) ;
- Président CIPM/APN (pour information) ;
- CIMP/APN ( pour archivage) ;
- APN ( pour achivage).

